



# Arrêté concernant la circulation routière

(Du 10 juin 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 19 mai 2009 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

## Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos 8564 et 9700 du cadastre de Neuchâtel, propriété de la caisse de pensions Migros à Zürich, administrés par la gérance des immeubles, chemin de Rovéréaz 5, 1000 Lausanne 12 (signaux nos 2.50 O.S.R « privé » plus plaque complémentaire, excepté locataires des cases), placés à l'est des immeubles nos 15 et 19 de la rue de Pain-Blanc, ainsi qu'au sud de l'immeuble n°18 de la rue du Clos-de-Serrières.

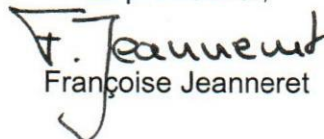
## Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 10 juin 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

  
Françoise Jeanneret

Le chancelier,

  
Rémy Voirol

Neuchâtel,

Décision : approuvé ce jour **23 JUIN 2009**  
Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal  
  
Nicolas Merlotti